



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 27106

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas où une commune décide, soit de changer le nom d'une rue, soit de procéder à une renumérotation des immeubles. Dans cette hypothèse, elle souhaite savoir si les habitants sont obligés de faire modifier leurs papiers d'identité. Si oui, elle souhaite savoir si ce changement peut être effectué gratuitement. Par ailleurs, la carte grise des voitures doit obligatoirement comporter l'adresse exacte du domicile du propriétaire. À défaut, l'automobiliste est susceptible d'être verbalisé. Dans le cas sus-évoqué, elle lui demande également si le changement de carte grise pour rectifier l'adresse peut alors s'effectuer gratuitement ou si, au contraire, l'automobiliste est obligé d'acquitter le coût d'une nouvelle carte grise.

Texte de la réponse

La loi no 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle a permis une augmentation significative du nombre de communes concernées par des fusions, entraînant des changements de dénomination de commune et parfois de voie dans l'adresse des domiciles. Si ces modifications n'impliquent pas stricto-sensu un changement de domicile, elles peuvent induire un doute sur l'identification précise de celui-ci pour l'acheminement des courriers relatifs à la sécurité et à la circulation routières, et plus particulièrement les avis de contravention, mais aussi la notification de retrait ou de recouvrement de points pour le permis de conduire. C'est pourquoi la délégation à la sécurité et à la circulation routières recommande que le titulaire du certificat d'immatriculation procède à une actualisation des informations figurant sur ce dernier, ce qui contribue par ailleurs à la fiabilité des données du système d'immatriculation des véhicules (SIV). Cette opération est toutefois susceptible de générer des coûts pour le titulaire du certificat d'immatriculation ; a minima celui de la correction du certificat d'immatriculation, voire en sus celui de nouvelles plaques quand le véhicule n'est pas encore immatriculé en format SIV (XX-111-XX). Après contact pris avec La Poste, il apparaît que l'opérateur garantit la distribution du courrier libellé à l'ancienne adresse. Compte-tenu de cette garantie apportée, et de la contrainte potentiellement importante pour l'usager du fait du coût et du temps de démarche administrative, une dérogation est accordée à titre exceptionnel quant à l'actualisation des données liées au domicile en cas de fusion de communes. En revanche, la mise à jour devra être effectuée à l'occasion de la réalisation de toute autre formalité administrative conduisant à l'édition d'un nouveau certificat d'immatriculation (ex : changement d'état civil). Une note a été adressée aux préfets par le ministère de l'intérieur le 12 avril 2016 afin qu'ils puissent en informer les élus concernés.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27106

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 février 2016

Question publiée au JO le : [21 mai 2013](#), page 5239

Réponse publiée au JO le : [14 juin 2016](#), page 5562